

BVGer E-6711/2007 vom 18. März 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6711_2007

FR: TAF E-6711/2007 du 18 mars 2010

IT: TAF E-6711/2007 del 18 marzo 2010

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) et sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions, au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 (PA, RS 172.021), prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 105 LAsi.

E. 2.1

En l'occurrence, la recourante se plaint incidemment d'un déni de justice, à raison d'un retard injustifié de l'ODM à statuer sur ses demandes d'assignation au CEP ou d'attribution à un canton du 30 août et du 10 septembre 2007.

E. 2.2

En vertu de l'art. 46a PA, entré en vigueur le 1er janvier 2007, le recours est recevable si, sans en avoir le droit, l'autorité saisie s'abstient de rendre une décision sujette à recours ou tarde à le faire. Partant, le Tribunal est compétent pour statuer sur le recours du 1er respectivement 31 octobre 2007 (cf. Faits let. G et Droit ch 1.1).

E. 2.3

Selon l'art. 48 al. 1 PA, a qualité pour recourir quiconque est spécialement atteint par la décision attaquée (let. b), et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (let. c). L'intérêt digne de protection exigé par la disposition susmentionnée doit, en principe, être actuel (ISABELLE HÄNER, commentaire ad art. 48 PA, in : VwVG - Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren [ci-après Kommentar], CHRISTOPH AUER, MARKUS MÜLLER, BENJAMIN SCHINDLER éd., Zurich/Saint Gall 2008, p. 648; ANDRÉ MOSER, MICHAEL BEUSCH, LORENZ KNEUBÜHLER, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Bâle 2008, p. 49).

E. 2.4

En l'espèce, l'intérêt de la recourante au prononcé par l'ODM d'une décision d'assignation au Centre d'enregistrement de Vallorbe ou d'attribution au canton de D._____, a disparu depuis le 17 octobre 2007, date à laquelle elle a été attribuée au canton de D._____ et a quitté le CEP.

E. 2.5

En conséquence, sur ce point, son recours est devenu sans objet. Il l'est aussi devenu sur le point de savoir si la recourante a encore un intérêt à faire constater l'existence d'un déni de justice formel ou d'un refus de statuer parce que l'ODM aurait tardé à se prononcer sur les requêtes dont elle l'a successivement saisi. Il n'y a en effet pas lieu de reconnaître un intérêt à agir au motif que la situation pourrait se reproduire et qu'à défaut les griefs soulevés ne pourraient jamais être examinés. Une nouvelle assignation de la recourante dans un centre d'enregistrement, dans des circonstances et dans des conditions identiques à celles qu'elle a connues, est trop conjecturale pour être retenue. Ainsi qu'il a été explicité dans les arrêts du Tribunal administratif fédéral des 24 et 27 février 2009, statuant sur des recours déposés par le même mandataire en les causes E-59/2009 et E-1241/2007, il n'y a pas non plus lieu de renoncer à l'exigence d'un intérêt actuel au motif que sous l'angle des garanties découlant de l'art. 8 CEDH, ce serait là le seul moyen pour la recourante de faire constater que son maintien, du 20 août au 17 octobre 2007, au CEP n'était pas nécessaire dans une société démocratique. En effet, depuis le 1er janvier 2007, la loi confère expressément aux requérants d'asile en séjour dans un CEP, la possibilité de s'adresser à l'ODM pour obtenir, aux conditions de l'art. 25a PA une décision en cas d'actes matériels illicites liés à leur hébergement (cf. ATF 133 I 49 précité, spéc. consid. 3.2 p. 56). Aux termes de l'art. 25a al. 1 PA, toute personne qui a un intérêt digne de protection peut ainsi exiger que l'autorité compétente pour des actes fondés sur le droit public fédéral et touchant à des droits et des obligations (a) s'abstienne d'actes illicites, cesse de les accomplir ou les révoque; (b) élimine les conséquences d'actes illicites; (c) constate l'illicéité de tels actes. En l'occurrence, la demande de la recourante, du 31 août 2007, réitérée les 10 et 18 septembre suivant, tendant au prononcé d'une décision formelle d'attribution à un canton ou d'assignation au CEP, ne saurait être interprétée, par le Tribunal, comme une demande déposée en vertu de l'art. 25a PA. De même, si une partie de l'argumentation de son recours du 1er octobre 2007 vise à la démonstration de l'illicéité de son maintien "prolongé" au CEP et si elle a formulé des conclusions tendant à la constatation de l'illicéité de son maintien au centre, force est de constater qu'elle n'avait pas déposé une telle demande devant l'ODM, dans ses courriers précités, lesquels tendaient au prononcé d'une décision d'attribution au canton ou d'assignation au CEP. Aussi, sur ce point, son recours est d'emblée irrecevable, car hors objet du litige.

E. 2.6

Au vu de ce qui précède, le recours étant devenu sans objet, dans la mesure où il était recevable, il doit être radié du rôle.

E. 3.1

Principalement, la recourante conteste la décision de l'ODM du 10 octobre 2007 de ne pas entrer en matière sur sa demande d'asile du 20 août précédent.

E. 3.2

Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, son recours est recevable.

E. 4.1

Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. Jurisprudence et

informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 34 consid. 2.1. p. 240s. ; 1996 n° 5 cons. 3 p. 39 ; 1995 n° 14 consid. 4 p. 127s., et jurispr. cit.). Dans les cas de recours dirigés contre les décisions de non-entrée en matière fondées sur l'art. 32 al. 2 let. a LAsi, dans sa nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2007, l'examen du Tribunal porte - dans une mesure restreinte - également sur la question de la qualité de réfugié. L'autorité de céans doit examiner si c'est à juste titre que l'ODM a constaté que le requérant concerné ne remplissait manifestement pas les conditions posées par les art. 3 et 7 LAsi (cf. ATAF 2007/8 consid. 2.1 p. 73 ; cf. pour plus de détails concernant cet examen le consid. 2.3 ci-après).

E. 4.2

Seul est à déterminer, en l'occurrence, si l'ODM était fondé à faire application de l'art. 32 al. 2 let. a LAsi, disposition aux termes de laquelle il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si le requérant ne remet pas aux autorités, dans un délai de 48 heures après le dépôt de sa demande, ses documents de voyage ou ses pièces d'identité ; cette disposition n'est applicable ni lorsque le requérant rend vraisemblable que, pour des motifs excusables, il ne peut pas le faire, ni si sa qualité de réfugié est établie au terme de l'audition, conformément aux art. 3 et 7 LAsi, ni si l'audition fait apparaître la nécessité d'introduire d'autres mesures d'instruction pour établir la qualité de réfugié ou pour constater l'existence d'un empêchement à l'exécution du renvoi (cf. art. 32 al. 3 LAsi).

E. 4.3

Selon l'art. 1 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311), constitue un document de voyage, tout document officiel autorisant l'entrée dans l'Etat d'origine ou dans d'autres Etats, tel qu'un passeport ou un document de voyage de remplacement (let. b), tandis qu'est considéré comme pièce d'identité tout document officiel comportant une photographie et établissant l'identité du détenteur (let. c). Conformément à la jurisprudence, le document en cause doit prouver l'identité, y compris la nationalité, de sorte que ne subsiste aucun doute sur le retour de son titulaire dans son pays d'origine sans démarches administratives particulières ; seuls les documents de voyage (passeports) ou pièces d'identité remplissent en principe les exigences précitées, au contraire des documents établis à d'autres fins, comme les permis de conduire, les cartes professionnelles, les certificats scolaires et les actes de naissance (cf. ATAF 2007/7 p. 55ss).

E. 4.4

Avec la nouvelle réglementation prévue à l'art. 32 al. 2 let. a et à l'art. 32 al. 3 LAsi, le législateur a également voulu instaurer une procédure d'examen matériel sommaire et définitif de l'existence ou non de la qualité de réfugié. Ainsi, selon le nouveau droit, il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si, déjà sur la base d'un tel examen, il peut être constaté que le requérant ne remplit manifestement pas les conditions de la qualité de réfugié. Le caractère manifeste de l'absence de la qualité de réfugié peut tout aussi bien ressortir de l'in vraisemblance du récit que de son manque de pertinence sous l'angle de l'asile. En revanche, si le cas requiert, pour l'appréciation de la vraisemblance ou de la pertinence des allégués, des mesures d'instruction complémentaires au sens de l'art. 32 al. 3 let. c LAsi, la procédure ordinaire devra être suivie. Il en ira de même lorsqu'il n'apparaît pas clairement, sans dépasser le cadre limité d'un examen sommaire, qu'il n'y a pas lieu d'ordonner de mesures d'instruction tendant à constater l'existence d'un empêchement à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 32 al. 3 let. c LAsi (cf. ATAF 2007/8 consid. 5.6.5-5.7

p. 90 ss).

E. 5.1

En l'espèce, la recourante n'a pas remis de documents de voyage aux autorités et la copie certifiée conforme du certificat de naissance comme l'attestation de scolarité avec sa photographie qu'elle a produites en cause ne sont pas des documents d'identité au sens défini ci-dessus. N'ayant rien entrepris dans les 48 heures dès le dépôt de sa demande d'asile pour se procurer des documents valables, elle n'a pas non plus avancé de motif excusable de nature à justifier la non-production de documents tels au sens de l'art. 32 al. 3 let. a LAsi. De fait, d'une jeune femme de vingt ans qui dit avoir pris un vol d'«I. _____» jusqu'à H. _____, on ne peut croire qu'elle ne sache rien du document d'identité (vraisemblablement un passeport) dont elle s'est servi pour ce voyage. Le Tribunal ne peut en effet imaginer qu'elle n'ait pas au moins jeté un coup d'oeil sur ce document ne serait-ce que pour être en mesure de répondre aux éventuelles questions qui auraient pu lui être posées au passage des contrôles douaniers. A l'instar de l'ODM, le Tribunal en conclut que par son mutisme, la recourante a en fait cherché à dissimuler les véritables circonstances de son voyage en Suisse. Dans ces conditions, l'ODM n'avait pas à s'adresser lui-même à l'Ambassade de Suisse à E. _____ pour éventuellement obtenir un exemplaire d'une copie du passeport de la recourante.

E. 5.2

C'est en outre à juste titre que l'autorité de première instance a considéré que la qualité de réfugié de l'intéressé n'était pas établie et qu'aucune mesure d'instruction supplémentaire n'était nécessaire (cf. art. 32 al. 3 let. b et let. C LAsi). La recourante, dont le père a bien été nommé Délégué général par interim du RDR en novembre 2005, dit, en effet, avoir pu échapper à ses poursuivants parce qu'elle était interne dans les différentes écoles qu'elle a fréquentées ; par conséquent, la plupart du temps elle ne logeait pas au domicile familial à F. _____. Cette affirmation n'empêche toutefois pas de relever que c'est au domicile familial, où il arrivait à la recourante de retourner, que celle-ci dit avoir été surprise avec son frère et sa soeur par ceux qui la recherchaient. Vu la notoriété de son père, on peut imaginer que le domicile en question devait être connu, à F. _____. Dès lors, si réellement les membres d'une milice avaient recherché la recourante depuis l'an 2000, ils seraient assurément passés à son domicile, même en son absence, bien avant 2007 et la recourante n'aurait pas manqué de le signaler lors de ses auditions. La recourante ne convainc pas plus quand elle laisse entendre que son frère et sa soeur, menacés de mort en même temps qu'elle par les miliciens qui la recherchaient, auraient choisi de rester à E. _____ parce qu'ils y auraient eu de la famille en mesure de les protéger. De tels propos laissent plutôt penser que la recourante n'a pas vécu les événements qu'elle a relatés. A l'instar de l'ODM, Le Tribunal estime également que si la recourante avait véritablement été en danger depuis l'an 2000 à E. _____, elle n'aurait pas attendu jusqu'en 2007 pour demander l'asile à la Suisse, elle l'aurait demandé avant depuis son pays surtout qu'entre-temps son père avait acquis la nationalité suisse. Enfin il y a encore lieu de rappeler que l'état de fait déterminant en matière d'exécution du renvoi est celui qui prévaut au moment où est prise la décision (cf. JICRA 1997 no 27 p. 205ss). L'autorité saisie prend ainsi en considération l'évolution de la situation intervenue dans le pays d'origine depuis le dépôt de la demande d'asile. Avec l'instauration - consécutive à l'Accord d'Ouagadougou du mois de mars 2007 - d'un gouvernement d'union nationale, le Tribunal jugeait déjà en août 2007 que la situation était sûre à E. _____. Eventuellement, certaines personnalités de l'opposition ainsi que leurs

proches pouvaient-ils encore craindre pour leur intégrité à l'époque. Cette question peut toutefois demeurer indéfinie car aujourd'hui à E. _____, les membres du RDR ne courent en principe plus de risques. Dans son rapport sur les droits de l'homme en Côte d'Ivoire pour l'année 2009, le Département d'Etat américain dit ainsi n'avoir dénombré aucun prisonnier politique dans ce pays. S'agissant du RDR en particulier, il ne fait état que d'un cas d'éventuels mauvais traitements à l'endroit d'un activiste de ce parti, arrêté le 12 septembre 2009 après avoir été accusé de tentative de renversement du gouvernement et finalement relâché le 16 octobre suivant. Dans ces conditions, le Tribunal considère qu'en dépit de la fonction du père de la requérante au RDR, celle-ci, qui ne prétend pas avoir activement milité pour cette formation politique, n'a pas de persécutions à craindre à son retour à E. _____.

E. 5.3

La décision de non-entrée en matière sur la demande d'asile de la requérante, prononcée par l'ODM, est dès lors confirmée.

E. 6.1

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée (cf. art. 32 OA 1), le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. L'exécution du renvoi est régie par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).

E. 6.2

Pour les motifs exposés ci-dessus, la requérante n'a pas établi que son retour dans son pays d'origine l'exposera à un risque de traitement contraire à l'art. 5 LAsi et aux engagements internationaux contractés par la Suisse (cf. à ce propos JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186s. et références citées). L'exécution du renvoi est donc licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr.

E. 6.3

Elle est également raisonnablement exigible (cf. art. 83 al. 4 LEtr) En effet, au vu de la situation actuelle en Côte d'Ivoire, le Tribunal, dans un arrêt récent destiné à publication et consultable sur son site internet (voir E-5316/2006 du 24 novembre 2009), a posé que, moyennant un examen individualisé prenant en compte un certain nombre de critères (état de santé, âge, formation professionnelle, réseau social et familial, possibilité de réinstallation), une possibilité de refuge interne dans le sud et à l'est du pays, notamment dans les grands centres urbains de ces régions, tels qu'Abidjan, Yamoussoukrou, à San Pedro, etc., était en principe admissible. Notamment, le Tribunal estime que la présence, dans ces grandes villes, de toutes les ethnies du pays comme le brassage important de leur population ont pour effet de réduire les risques de conflits intercommunautaires ; tout un chacun peut aussi y trouver des membres de sa communauté susceptibles de lui apporter un soutien en tout genre. Dans le cas particulier, il y a lieu de noter, à l'instar de l'ODM, que la requérante vient non seulement d'E. _____ mais qu'elle y a de surcroît vécu sans interruption jusqu'à son départ. Jeune, instruite et sans charge de famille, elle est, à vingt-trois ans, en mesure de subvenir à ses besoins. Elle n'a aussi plus fait valoir de problèmes médicaux. En outre, et bien que cela ne soit pas déterminant pour l'issue de la cause, sa famille est propriétaire d'une maison à F. _____. La requérante résidait d'ailleurs

à cet endroit quand elle n'était pas en internat. A son retour, elle devrait donc retrouver les siens, notamment la tante avec laquelle elle vivait avant son départ. Elle pourra aussi compter sur son père en Suisse qui la soutenait déjà quand elle était encore en Côte d'Ivoire.

E. 6.4

L'exécution du renvoi est enfin possible (cf. art. 83 al. 2 LEtr) et la recourante tenue de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (cf. art. 8 al. 4 LAsi).

E. 6.5

C'est donc également à bon droit que l'autorité de première instance a prononcé le renvoi de la recourante et l'exécution de cette mesure.

E. 7

Vu l'issue de la procédure, il y aurait lieu de mettre les frais à la charge de la recourante conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Le Tribunal renoncera toutefois à percevoir ces frais car la recourante paraît indigente et son recours n'était pas d'emblée voué à l'échec. La demande d'assistance judiciaire partielle est donc admise (cf. art. 63 al. 1 i. f. PA). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.